

Périgny, le 08/08/2023

*Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres*

**Nos réf. : 2023 / JLL / 428**

**n°S3IC : 72\_11980**

**Vos réf. :**

**Affaire suivie par : Jean-Luc Lassus**

**Tél. 05.46.51.42.00 – Fax : 05.46.51.42.19**

**Courriel : ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr**

**Rapport de l'Inspection  
des Installations Classées**

Sx Environnement  
à  
Bussac-Forêt

**Objet :** Phase d'examen – Demande de complément - Demande d'autorisation environnementale - société Sx Environnement – installation de tri transi, regroupement et de préparation de déchets dangereux et non dangereux – Commune de Bussac-Forêt

**P.J. : /**

La société Sx Environnement a déposé le 12 mai 2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception à la même date, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

La seule autorisation sollicitée est l'autorisation ICPE.

Le présent rapport propose de solliciter les compléments au dossier listé en annexe.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation ;
- Informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier.

Lors de l'examen, les autorités, organismes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Compatibilité PLU	DDTM 17	12/05/23	Pas d'avis reçu dans les délais
Aspects sanitaires	ARS		
Aspects risques incendie et moyens de lutte contre un incendie	SDIS		Reçu le 8 août 2023

## 1. Présentation du projet

### 1.1) Le demandeur

**Nom :** Sx Environnement

**Adresse du site d'exploitation :** Les Chataignons à Bussac-Forêt (17210)

**Adresse du siège social :** 4 avenue d'Aquitaine – L'Argenteyre à SAINTE-EULALIE (33560)

**Statut juridique :** société par actions simplifiée

**Siret :** 399 435 718 00065

### 1.2) Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de Bussac-Forêt, Les Chataignons. Il se situe à 1,6 km au sud-est du centre ville à l'intérieur d'une zone activité 'Les Sards' sur la parcelle n°ZK 77 (surface totale de 25 517 m<sup>2</sup>).

### 1.3) Les installations et leurs caractéristiques

La société Sx Environnement a télédéclaré des activités de collecte et transit de déchets non dangereux et dangereux le 6 janvier 2023. Les travaux de construction du site n'ont pas débuté à la date de la rédaction du présent rapport.

#### 1.3.1) - Présentation du projet et des installations

La société Sx Environnement sollicite l'autorisation d'exploiter des installations de transit, regroupement et préparation de déchets dangereux et non dangereux. Les activités de prétraitement des déchets de bois et de combustible solide de récupération relèvent de la directive sur les émissions industrielles dite 'IED'. Par ailleurs, les quantités et volumes de déchets dangereux et non dangereux initialement déclarées en janvier 2023 sont augmentés.

#### 1.3.2)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Régime (*) (**)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2710-1-a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1 – Collecte de déchets dangereux a) supérieur ou égale à 7 t	Déchetterie professionnelle, apport de déchets dangereux	La quantité précise fait l'objet d'une demande de complément auprès de l'exploitant.
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Transit et regroupement de déchets dangereux	La quantité précise fait l'objet d'une demande de complément auprès de l'exploitant.
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1 – supérieur à 10 t/j	Traitement de déchets non dangereux : broyage de déchets de bois et deux lignes de préparation de combustible solide de récupération (CSR)  Deux lignes de préparation des CSR : 160 t/j (40 000 t/an) et 4 435 m <sup>3</sup> de CSR  Une ligne de broyage de déchets de bois : 200 t/j (50 000 t/an) 2 526 m <sup>3</sup> de déchets de bois (bruts et broyés)	360 t/j
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Traitement de DND destinés à l'incinération ou la coïncinération (broyage de déchets de bois et préparation de combustible solide de récupération)  Deux lignes de préparation des CSR : 160 t/j Détail des équipements à transmettre  bois : 200 t/j Détail des équipements à transmettre	360 t/j

Rubrique Alinéa	Régime (*) (**)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2710-2-a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2 – Collecte de déchets non dangereux a) supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> .	Déchetterie professionnelle, apport de déchets non dangereux	300 m <sup>3</sup>
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Papiers, cartons : 240 m <sup>3</sup> Plastiques : 240 m <sup>3</sup> Bois : 2 530 m <sup>3</sup>	Volume total de 3 010 m <sup>3</sup>
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes : - déchets verts : 260 m <sup>3</sup> - déchets d'activités économiques non dangereux : 760 m <sup>3</sup>	Volume total de 1 020 m <sup>3</sup>
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>	Transit, regroupement, tri de métaux	Surface totale de 900 m <sup>2</sup>
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total	Station-service 20 m <sup>3</sup> /an pour le GO 70 m <sup>3</sup> /an pour le GNR	95 m <sup>3</sup> /an

Rubrique Alinéa	Régime (*) (**)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	Transit, regroupement, tri de déchets de verre	Volume total de 228 m <sup>3</sup>
2517	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Transit de déchets non dangereux inertes	90 m <sup>2</sup>
3550	NC	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire de déchets dangereux	49 t (dont 20 t de batteries usagées)
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : inférieur à 50 t	Une cuve aérienne de GNR 10 m <sup>3</sup> et une cuve aérienne de GO de 10 m <sup>3</sup>	16 t

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé).

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à valorisation de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF traitement des déchets.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivante :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2°. supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha	Surface de l'installation	2,5 ha

(\*) D Déclaration

### 1.3.3)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

## **2 Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés**

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

### **2.1) Contributions des services**

**Avis de l'ARS**, pas de réponse reçue dans le délai proposé.

**Avis du SDIS**, en date du 27 juillet 2023 : Le SDIS émet un avis favorable au projet et indique les recommandations suivantes :

- Permettre le déverrouillage des portails d'accès par un système accessible aux secours,
- S'assurer du respect des obligations légales de débroussaillage relatives à la zone classée à risque feux de forêt : débroussaillage sur 50 m aux abords du site,
- Présenter pour avis au SDIS 17 les aménagements envisagés afin de faciliter l'attaque d'un feu de végétation à proximité du site,
- Préciser les conditions d'évacuation du site en cas d'incendie,
- Secourir l'alimentation du surpresseur alimentant le réseau interne de poteau incendie,
- Préciser les conditions et la procédure de mise en œuvre des deux lances de type queue de paon situées sur la zone CSR,
- Mettre en conformité les poteaux incendie surpressés conformément à la fiche technique n°01 du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). Le débit ou volume retenu devra notamment être mis en cohérence pour que l'ensemble permette de disposer en simultané des débits ou volumes précisés. Leur pression dynamique devra être inférieure à 8 bars,
- Matérialiser et aménager l'aire d'aspiration pour les engins d'incendie conformément à la fiche technique n°14 du RDDECI,
- Signaler au SDIS tout nouveau PEI via l'adresse [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)
- Justifier le choix et les surfaces de références utilisées lors de l'étude des besoins en eau D9.

**Avis de la DDTM** : pas de réponse reçue dans le délai proposé.

**Avis de l'Autorité environnementale**: L'autorité environnementale souhaite être consultée lorsque le dossier est estimé complet et régulier. À ce stade de l'instruction, l'autorité environnementale n'a donc pas encore été consultée.

### 3. Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 15 mai 2023 par la société Sx Environnement a fait l'objet d'un accusé réception à la même date conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du Code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend une étude d'impact.

Après examen du dossier, l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet, régulier et ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen.

La liste exhaustive des compléments demandés est annexée au présent rapport.

### 4. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la société Sx Environnement fait apparaître qu'il n'est pas complet, régulier et ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen.

En application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet de demander au pétitionnaire de fournir, **sous un délai de trois mois**, les compléments nécessaires annexés au présent rapport.

Un projet de courrier en ce sens est joint au présent rapport. Celui-ci précise que le délai d'examen du dossier est suspendu à compter de l'envoi de la demande de régularisation, compte tenu du fait que les compléments demandés sont indispensables au dossier.

L'inspecteur de l'environnement  
chargé des installations classées



Jean-Luc Lassus

Validé et approuvé  
P/ La Directrice Régionale,  
L'adjoint au Chef d'unité bi-  
départementale de la Charente-  
Maritime et des Deux-Sèvres



Jean-Philippe GIONTA

## ANNEXE : Compléments demandés au pétitionnaire

Les compléments ci-dessous sont nécessaires pour poursuivre l'instruction du dossier.

### 1) CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les éléments transmis à ce jour sont insuffisants pour statuer sur la conformité du projet aux prescriptions réglementaires et sur la prise en compte des meilleures techniques disponibles (MTD). Les informations complémentaires suivantes sont attendues :

Classement selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Rubriques 2710-1 / 2718 : Le dossier doit préciser la quantité maximale de déchets dangereux pour chacune des rubriques. Les 19 tonnes de déchets divers (indiqué dans le calcul des garanties financières) ne permettent pas d'identifier ces derniers. Les déchets dangereux acceptables sur le site doivent être identifiés et codifiés selon la nomenclature déchets.
- Rubrique 2710-2 : Veuillez détailler les déchets acceptables pour cette activité (selon la nomenclature déchets) et la répartition de ce volume de 300 m<sup>3</sup> au total. En outre, l'activité de collecte de déchets ne doit pas laisser un libre accès aux autres installations classées. Il convient de préciser les mesures envisagées pour sécuriser les producteurs de déchets initiaux.
- Rubrique 2714 : Le volume de déchets de bois (2 530 m<sup>3</sup>) ne correspond pas au volume identifié dans l'étude de dangers pour la simulation des flux thermiques (2 046 m<sup>3</sup>). Pour rappel, le volume majorant doit être retenu. Il convient de vous positionner sur une éventuelle activité ICPE de broyage de ces déchets de bois.
- Rubrique 2716 : Veuillez lister les déchets industriels banaux acceptables sur le site et la codification selon la nomenclature déchets associée. Il convient de vous positionner sur une éventuelle activité ICPE de broyage de ces déchets verts. Pour rappel, cette activité relève d'un classement selon la rubrique 2794.
- Il convient d'identifier les autres activités exercées sur le site relevant de la législation des installations classées et de préciser si ces dernières relèvent (ou non) de l'un des régimes (D, DC, E, A).

### Étude d'impact :

#### Aspect déchets :

La description des activités de production de CSR et de déchets de bois broyés doit être complétée par les éléments suivants :

- Les caractéristiques des équipements (puissance, capacité horaire de traitement etc) des lignes de traitements (CSR et bois) doivent être précisées,
- Si les déchets de bois sont produits pour être valorisés dans une installation de combustion (chaufferie), il convient de justifier l'opération de sortie de statut de déchets (cf. arrêté ministériel du 29 juillet 2014) en amont. D'ailleurs, les opérations ultérieures de chacun des déchets présents sur le site et les exutoires associés doivent être indiqués.



Usage futur du site : L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'usage concernant l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D.556-1 du code de l'environnement doit être annexé au dossier.

Cessation d'activité ICPE : Le chapitre 11.2 de la demande doit être complété par les dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement en application de la directive dite IED : (...) *Les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect des articles L. 512-6-1 et L. 515-30 (...).*

Choix du site : Le rappel de la loi dite AGEC pour l'exercice des activités et l'absence de solution de substitution n'apparaissent pas suffisants pour motiver le choix de l'implantation du projet. Pour rappel, l'étude d'impact doit comporter : (...) *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine (...).* Des compléments sont donc attendus sur ce sujet.

Démarche ERC : La définition de cette séquence apparaît dans le dossier. Néanmoins, cette démarche n'est pas appliquée dans les chapitres suivants du dossier. Par exemple, la phase travaux n'est pas explicitement mentionnée ni évaluée. Or, les travaux n'ont pas débuté à la date de la rédaction du présent rapport. La démarche ERC doit donc être complétée.

Aspect eau : Selon le dossier, les eaux pluviales de toitures seront orientées vers une noue d'infiltration de 20 m<sup>2</sup>. Le plan des réseaux (version du 16/03/2023 indice C) est annexé au dossier. Cependant, ce plan ne permet pas d'identifier:

- les pentes du sol et donc d'affirmer que ;
  - seules les eaux pluviales de toitures seront orientées vers la noue d'infiltration,
  - les eaux pluviales de voiries seront collectées puis traitées in situ.
- les eaux concernées par le réseau EP200 en violet (eau de toiture des tunnels?)
- si une dilution est possible compte tenu de l'orientation
  - des eaux de drainage du bassin en amont du dispositif de traitement,
  - des eaux de toiture des tunnels.
- la localisation du dispositif d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées (coupure de la pompe de refoulement?),
- le volume du bassin (777 m<sup>3</sup>, 769 m<sup>3</sup> ou 3 040 m<sup>3</sup>)

Le dimensionnement des dispositifs de traitement et de régulation des eaux n'est pas justifié. De même, le dimensionnement du bassin tampon n'apparaît pas dans la demande. La note de calcul pour un dimensionnement de l'ouvrage de rétention (pour une pluie de retour de 10 ans) doit être annexée au dossier.

Le rejet en eaux pluviales des voiries et des zones d'entreposage des déchets est envisagé dans un fossé avec un débit de 6,13 l/s. Cependant, il existe un bras du cours d'eau 'Le Ri' à proximité du site. Cette option de rejet a été écartée sans explication. Compte tenu de la surface imperméabilisée et du débit, le dossier doit démontrer l'acceptation du milieu naturel (fossé ou 'Le Ri'), la description de l'état de cette masse d'eau ainsi que les préconisations associées pour maintenir ou le cas échéant améliorer son état,

Aspect air : Plusieurs activités de broyage seront exercées sur le site. Il est envisagé de rabattre les poussières via un dispositif d'aspersion. La directive dite IED (voir ci-après)

indique la mise en œuvre de dispositif de captation et de traitement des poussières. Il convient donc de revoir la gestion des poussières lors des opérations de traitement des déchets. Par ailleurs et compte tenu de la proximité des maisons à usage d'habitation, notamment celle à une vingtaine de mètres des activités, l'absence de dangers dans le chapitre relatif à l'évaluation des risques sanitaires doit être étayé.

Aspect bruit : Le rapport de mesurage du bruit (23-23-60-00217-01-1-BB0) de la société Venathec a été annexé au dossier. Ce rapport indique deux points de mesure en limite de propriété dont un au nord pour déterminer les émergences en Zones à Émergence Réglementée (ZER). Toutefois, le choix du point ZER ne répond pas à la définition de cette zone conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Une maison à usage d'habitation est présente à 20 m du site, mais n'a pas fait l'objet de point de mesure. Par ailleurs, d'autres maisons à usage d'habitation sont présentes à 200 m du site. La localisation des points de mesures doit être conforme à l'arrêté ministériel précité. Par ailleurs et compte tenu de cette proximité avec la première habitation, le chapitre relatif à l'évaluation des risques sanitaires doit, lui aussi être étayé.

Cette étude a été réalisée dans le cadre d'un état initial du bruit et non d'une modélisation des installations afin de s'assurer de la conformité des valeurs limites prescrites par l'arrêté ministériel de 1997.

Aspect travaux : Le dossier ne décrit pas les incidences notables lors de la phase travaux. A ce sujet, la rédaction dans l'étude apparaît incohérente. Il est fait mention de l'absence d'activité (soumise à déclaration) sur le site puis de la présence de surfaces imperméabilisées. Or les travaux n'ont pas débuté à la date de la rédaction du présent rapport.

Aspect odeur : Des déchets verts sont admissibles sur le site. Le dossier ne précise pas la durée maximale envisagée pour l'entreposage ni la gestion envisagée dans le cas d'émissions d'odeurs. Ce volet est à compléter.

Aspect biodiversité : Le pré-diagnostic Faune-Flore de la société Ouest Am' (mars 2023) a été annexé à la demande. Ce document est rédigé dans l'objectif de mettre en évidence des éventuels enjeux de conservations naturalistes et la délimitation des zones humides sur le site. Une seule aire d'étude est retenue (5 km) sans autre justification. Le projet est inclus dans la ZNIEFF de type 1 'Landes de Bussac', la ZNIEFF de type 2 'Landes de Montendre' et la réserve de biosphère 'Bassin de Dordogne'. Le site est à plus de 1,5 km des zones spéciales de conservations 'Landes de Montendre' et Vallée de la Saye et du Meudon' (sites Natura 2000).

Selon les conclusions de cette étude, le site apparaît pauvre en lien avec les travaux récents de défrichement. Cependant, une flore diversifiée et une faune reptilienne intéressante pourraient apparaître. Or, la demande ne précise pas de mesures visant à protéger les enjeux mentionnés. Il convient de compléter le dossier afin de répondre au pré-diagnostic faune et flore notamment lors de la réalisation des travaux.

Aspect circulation : L'accessibilité est abordée dans la demande. Deux accès sont indiqués dont un réservé au service d'incendie et de secours. Ces points d'accès aux véhicules ne sont pas matérialisés sur le plan de masse (seulement sur le plan DCE). Par ailleurs, un plan de circulation des véhicules à l'intérieur du site est attendu notamment afin de distinguer les producteurs initiaux des autres activités.

## Étude des dangers

Flux thermiques : L'étude des flux thermiques doit être annexée au dossier. Il convient de s'assurer de la conformité des simulations avec les dispositions constructives envisagées ainsi que les conditions d'entreposage des déchets.

Il convient de compléter les informations suivantes :

- Indiquer les distances des effets thermiques (3, 5, 8 kW/m<sup>2</sup>),
- Compte tenu des effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> (voire supérieur), une simulation doit être réalisée à la demi-hauteur des flammes afin de s'assurer de l'absence d'effet domino,
- Le bassin de rétention des eaux d'extinction des eaux incendie est impacté par les flux de 3 kW/m<sup>2</sup>. La protection de ce bassin doit donc être accentuée afin de s'assurer de maintenir sa fonction.

Accidentologie : Le dossier recense les accidents identifiés sur la base ARIA en lien avec les activités exercées sur le site. Il n'est pas clairement mentionné le retour d'expérience du groupe Brangeon concernant les aléas. Seul l'incendie d'août 2016 sur le site de Cholet apparaît avec une liste des actions correctives mises en place. Le cas échéant, le retour d'expérience du groupe Brangeon sur les incidents ou accidents doit être recensé ainsi que les mesures de réduction (ou de maîtrise) du risque associées.

Moyen de lutte contre un incendie : Les moyens en eaux de lutte contre un incendie sont indiqués et localisés sur un plan. Concernant la mise sous pression des poteaux incendie et robinets d'incendie armés via un surpresseur et le potentiel de dangers liés à la perte d'utilités, le dossier précise que le surpresseur sera connecté en amont du local TGBT pour palier l'absence d'électricité sur le site. Dans le cas d'un dysfonctionnement du surpresseur, il est indiqué que les poteaux seront toujours accessibles au service d'incendie et de secours. Des compléments sont attendus concernant le dispositif mis en oeuvre permettant de palier le dysfonctionnement du surpresseur et l'absence de pression dans les poteaux (60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar).

Le calcul du dimensionnement du besoin en eaux d'extinction incendie selon la note technique D9 est basé uniquement sur l'aire de stockage et de traitement des CSR sans justification par rapport aux autres aires du site. Ce calcul fait apparaître :

- Une répartition de la surface de stockage (1 000 m<sup>2</sup>) et de traitement (700 m<sup>2</sup>) différente des surfaces indiquées dans les autres chapitres du dossier (1 256 m<sup>2</sup> pour l'entreposage des CSR).
- Une hauteur de stockage de déchets inférieur à 3 m. Ce qui ne semble pas être le cas pour les déchets de type CSR selon l'étude des flux thermiques (de 3 m à 4 m).

Il convient de modifier le calcul D9.

Selon les résultats obtenus, le débit des eaux d'extinction incendie doit être de 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. Une réserve de 480 m<sup>3</sup> sera finalement mise en place. Cependant, il convient de préciser la répartition entre les volumes (celui pour la défense interne et celui pour la défense externe) et de justifier de la compatibilité de l'utilisation simultanée pour ces deux possibilités (utilisation de la réserve incendie et de lance de type queue de paon ou d'un poteau en simultané).

Le dossier ne précise pas si le dimensionnement du surpresseur et le maillage indiqué dans le plan DCE (version du 16/03/2023 – indice C) permettent d'obtenir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sur deux poteaux en simultané. Enfin, il convient de décrire le dimensionnement de l'aire

d'aspiration pour les véhicules d'incendie à proximité de la bâche : nombre de véhicules, types et quantité de raccords disponibles, etc.

Rétention des eaux d'extinctions incendie : Une bâche incendie d'un volume de 480 m<sup>3</sup> sera mis en place. La rétention à mettre en place doit donc prendre en compte ce volume (cf. calcul selon la guide technique D9A) ainsi que, le cas échéant, les modifications apportées au calcul du guide D9.

Aspect risque naturel : Le site est concerné par le risque inondation. Bien qu'il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), il convient de s'assurer de la prise en compte du risque de débordement des nappes et des mesures de réductions à mettre en œuvre.

Intrusion ou acte de malveillance : Afin de lutter contre un acte de vandalisme, la mise en place d'une clôture est indiquée sans éléments concernant sa nature et ses caractéristiques.

Plan des zones à risques : ce plan n'est pas annexé au dossier.

#### Recommandations du SDIS 17:

- Permettre le déverrouillage des portails d'accès par un système accessible aux secours,
- S'assurer du respect des obligations légales de débroussaillage relatives à la zone classée à risque feux de forêt : débroussaillage sur 50 m aux abords du site,
- Présenter pour avis au SDIS 17 les aménagements envisagés afin de faciliter l'attaque d'un feu de végétation à proximité du site,
- Préciser les conditions d'évacuation du site en cas d'incendie,
- Secourir l'alimentation du surpresseur alimentant le réseau interne de poteau incendie,
- Préciser les conditions et la procédure de mise en œuvre des deux lances de type queue de paon situées sur la zone CSR,
- Mettre en conformité les poteaux incendie surpressés conformément à la fiche technique n°01 du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). Le débit ou volume retenu devra notamment être mis en cohérence pour que l'ensemble permette de disposer en simultané des débits ou volumes précisés. Leur pression dynamique devra être inférieure à 8 bars,
- Matérialiser et aménager l'aire d'aspiration pour les engins d'incendie conformément à la fiche technique n°14 du RDDECI,
- Signaler au SDIS tout nouveau PEI via l'adresse [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)
- Justifier le choix et les surfaces de références utilisées lors de l'étude des besoins en eau D9.

#### Autres pièces du dossier :

Le plan de masse annexé au dossier doit permettre de localiser les installations classées (selon les rubriques) et préciser les types de déchets, surfaces, hauteurs et volumes d'entreposage). La zone d'entreposage des déchets d'amiantes n'apparaît pas sur le plan et les points d'accès aux véhicules ne sont pas matérialisés.

Garanties financières : Le coût nul des déchets (métalliques, cartons, papiers, plastiques...) doit être justifié (y compris pour le transport).

Les coûts retenus doivent correspondre aux traitements des déchets ainsi que le transport et non la restitution de ceux-ci. Les quantités et volumes pris en compte doivent être mis en cohérence avec ceux indiqués dans la demande.

Les déchets présents dans l'activité de collecte de déchets (dangereux et non dangereux) doivent être ajoutés dans le calcul, de même que les déchets et produits dangereux présents sur le site (carburants...).

Préparation des CSR : Les modalités envisagées pour répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation de combustibles solides de préparations laissent apparaître un nombre minimal d'analyses prévues (8) ne correspondant pas à celles devant être mises en place par rapport à la quantité annuelle envisagée (40 000 t) soit 27.

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 portant classement de massifs forestier à risque feux de forêt :

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007. L'exploitant s'engage à respecter la disposition relative au débroussaillage et les distances associées (50 m pour les installations et 10 m de part et d'autre de la voie).

Le débroussaillage d'une bande de 50 m autour du site est indiqué (y compris pour le volet protection de la biodiversité). Cependant les modalités de mise en œuvre avec le(s) propriétaire(s) des parcelles voisines ne sont pas précisées et la distance des 50 m n'apparaît pas sur les plans.

Aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (pour les rubriques 2714 et 2716) :

Le dossier indique un aménagement des prescriptions applicables aux installations de transit, regroupement, tri et préparation des déchets de bois et de CSR et renvoie le lecteur vers les différentes annexes (3 – analyse de l'AMPG et l'étude de dangers pour les flux thermiques).

→ Il convient d'ajouter un chapitre dédié à ce thème en indiquant explicitement la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales (article R.512-46-5 du code de l'environnement). A titre d'exemple non exhaustif, l'étude des flux thermiques n'est pas annexée au dossier.

Directive relative aux émissions industrielles dite 'IED' :

Réexamen des meilleurs techniques disponibles :

MTD 1 : La mise en avant de la certification ISO 9001 ne précise pas si le système de management environnementale est mis en place (ou non).

MTD 8, 14 et 25 l'activité de traitement mécanique des déchets envisagée sur le site doit répondre aux MTD. La captation des poussières diffuses est attendue et une NEA-MTD doit être respectée. Dans la négative, l'exploitant doit solliciter une dérogation (*Pour rappel, une dérogation est très largement minoritaire voire inexistante pour cette activité*).

Rapport de base :

Le dossier ne comporte pas de rapport de base précisant l'état des sols, la mise en place de piézomètres, la surveillance de la nappe, etc.